

**CONTRIBUTION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS  
DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES (RUP)  
À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES AIDES D'ÉTAT :  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE**

**VOTRE PROFIL**

01. Vous opposez-vous à la divulgation de votre identité?

Oui  Non

02. Une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'applique-t-elle à votre réponse? Dans l'affirmative, veuillez indiquer clairement les parties à ne pas divulguer, motiver un tel traitement confidentiel et communiquer une version non confidentielle de votre réponse en vue de sa publication sur le site web de la Commission.

Veuillez indiquer vos coordonnées ci-dessous.

**Nom**

**CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS  
ULTRAPÉRIPHÉRIQUES**

**Entité représentée**

**Principales activités**

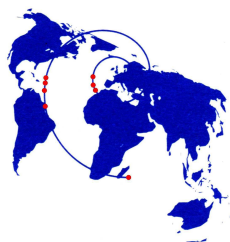
Structure de coopération politique et technique entre les Présidents des organes exécutifs des Régions ultrapériphériques des Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, La Réunion et Saint-Martin

**Lieu (pays)**

Portugal, Espagne, France

**Adresse de courrier  
électronique:**

[dgag@cr-reunion.fr](mailto:dgag@cr-reunion.fr)



**SECTION A: QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL AYANT TRAIT AU RGEC**

**A.1. Le RGEC dans le contexte du règlement d'habilitation et des lignes directrices**

**Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

1. Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées lors de l'application de mesures d'aide individuelles sur la base d'un régime bénéficiant d'une exemption par catégorie?

En ce qui concerne la révision des règles relatives au Règlement

## Régions Européennes Ultrapériphériques

général d'exemption par catégories (REGC), la Conférence considère que l'actuel instrument ne tient pas suffisamment compte de la réalité des économies des régions ultrapériphériques (contrairement à d'autres encadrements comme par exemple, les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale).

Bien que l'esprit du REGC soit synonyme de simplification, force est de constater que les RUP se reconnaissent mal dans les conditions fixées dans les différentes catégories d'aides (hormis le volet agricole). Le texte actuellement en vigueur met en relief plusieurs incohérences qui ne tiennent pas compte, des articles 107.3.a et 349 du TFUE : des conditions et des taux d'aide inappropriés au regard de la situation dans laquelle évoluent les entreprises des RUP.

En s'appuyant sur les efforts d'adaptation entrepris ces dernières années par la Commission européenne pour tenir compte de la réalité des RUP, tels que le cadre existant dans les aides à finalité régionale, il est estimé que le futur cadre du règlement général d'exemption par catégories devra évoluer pour tenir compte de la situation des RUP.

Ces évolutions se justifient car les bénéficiaires des aides ne peuvent pas être soutenus correctement compte tenu des difficultés de développement des entreprises sur des marchés de taille réduite, isolés, parfois fragmentés, ... qui de surcroît évoluent dans des environnements géographiques proches de marchés de pays tiers de l'UE.

Il importe aussi de donner davantage de cohérence entre les dispositifs pour une prise en compte adéquate des conditions économiques et sociales dans lesquelles se trouvent les bénéficiaires potentiels de telles aides dans les RUP.

Ainsi, des adaptations devront être conçues en conformité avec les dispositions de l'article 349 du TFUE.

Il pourrait être envisagé dans la prochaine révision d'inclure un chapitre spécifique consacré aux catégories d'aides applicables dans les RUP et exemptées de notification. Cette orientation se justifie du fait que les caractéristiques/contraintes spécifiques que partagent les RUP sont identiques, quelle que soit la finalité de l'aide.

Dans tous les cas, il est indispensable de relever le niveau des aides qui peuvent être exemptées de notification via un **bonus RUP** qui traduisent les effets des handicaps structurels qui affectent les RUP, conformément à l'article 349 du traité (marchés réduits, éloignés, isolés, relief et climat difficiles, forte dépendance à un petit nombre de produits). Ce bonus peut prendre la forme d'une intensité d'aide ou d'un montant d'aide (selon les cas) majorée.

Il importe aussi de prévoir une harmonisation du niveau de toutes les catégories d'aides consenties, dans un souci de cohérence des dispositifs et de simplification.

Par ailleurs, sur la forme des aides, partout où des aides au fonctionnement sont évidentes pour compenser les surcoûts permanents de l'ultrapériphérie, alors il conviendrait de les autoriser de manière non dégressives et non limitées dans le temps dans le cadre du REGC.

## **A.2. Incidence du RGEC sur la politique en matière d'aides d'État**

### **Questions à l'intention des autorités publiques**

2. Pouvez-vous fournir des exemples de la manière dont la conception des mesures (régimes) d'aide a été influencée par le RGEC, en les comparant avec d'autres mesures analogues introduites dans le cadre de règles antérieures (par exemple, en ce qui concerne les seuils applicables ou l'évaluation de l'effet incitatif)?

La Conférence des Présidents regroupe les huit régions ultrapériphériques de l'UE (RUP) dont le statut est défini à l'article 349 du TFUE. Bien que cette structure n'octroie aucune aide d'État, les régions qui la composent assument individuellement une responsabilité pour concevoir, décider et octroyer de telles aides, dans la limite de leurs compétences respectives.

La simplicité de la procédure du REGC, alliée à une rapidité de mise en oeuvre des aides, constituent les arguments positifs pour recourir à ce type d'instrument ... notamment dans un contexte de crise où il importe de bénéficier d'outils faciles et efficaces.

Toutefois, nombre de catégories d'aides ne tiennent pas suffisamment compte du contexte dans lequel évoluent les entreprises des RUP.

3. A-t-il été nécessaire de revoir le mode d'examen des demandes d'aide du fait de l'entrée en vigueur du RGEC?

Oui  Non

Dans l'affirmative, pouvez-vous quantifier et justifier les modifications introduites?

### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

4. Compte tenu de votre expérience en matière de conception de mesures d'aide, pensez-vous que les mesures autorisées dans le cadre du RGEC actuel remédient mieux aux défaillances du marché et / ou ciblent mieux les objectifs d'équité que ce n'était le cas avec les règles d'exemption par catégorie antérieures?

Oui  Non

Bien que les possibilités ouvertes par ce nouvel RGEC par rapport au premier Règlement ont permis des nouvelles voies de soutien aux entreprises avec des procédures plus souples, il est encore

## Régions Européennes Ultrapériphériques

nécessaire de faire évoluer le texte pour que les conditions d'exemption soient pleinement adaptées aux réalités des RUP, tiennent compte de leur difficulté à se développer dans un environnement géographique particulier (en notant parallèlement que les marchés des RUP sont très peu attractifs pour les investissements étrangers)

Il importe aussi d'étendre le champ d'application de ce règlement à des catégories d'aides qui puissent couvrir toutes les régions européennes, c'est qui n'est pas le cas actuellement en ce qui concerne les RUP.

Dans l'affirmative, veuillez étayer votre réponse au moyen d'exemples concrets.

5. Veuillez décrire les principaux effets économiques positifs que génèrent, selon vous, les aides accordées aux entreprises dans le cadre du RGEC actuel.

Cet instrument allie simplicité et rapidité de mise en oeuvre: donc l'instrument est approprié pour répondre aux difficultés économiques que rencontrent les bénéficiaires potentiels. En revanche, l'hétérogénéité des conditions de mise en oeuvre des différentes catégories d'aide apporte de la confusion. Pour cette raison, la Conférence plaide pour une simplification du texte, via un chapitre dédié spécifique aux RUP.

### **A.3. Effets négatifs des aides d'État bénéficiant d'une exemption par catégorie**

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

6. Quels sont les principaux effets négatifs potentiels des aides d'État bénéficiant d'une exemption par catégorie en termes de distorsions de concurrence et d'affectation des échanges? Veuillez étayer votre réponse au moyen d'exemples concrets.
7. Pensez-vous que l'application du RGEC ou de certaines de ses dispositions a, dans la pratique, affecté les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun?

Oui  Non

Pour les besoins de votre réponse, veuillez en particulier tenir compte des éléments suivants: proximité du marché par rapport à l'activité bénéficiant d'une aide; montant de l'aide; dimension du bénéficiaire; pouvoir de marché du bénéficiaire; niveau d'externalités positives; définition des marchés géographiques et de produits en cause; structure concurrentielle du marché concerné (nombre de concurrents, barrières à l'entrée, existence d'un pouvoir de marché). Veuillez étayer votre avis au moyen d'exemples concrets et de données chiffrées.

## Régions Européennes Ultrapériphériques

Les RUP estiment que le contexte actuel de crise globale ainsi que l'esprit très positif du REGC (qui allie souplesse de mise en œuvre et rapidité d'intervention) sont autant d'arguments en faveur d'un instrument qui n'affecte pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Un éventuel élargissement du champ d'application à d'autres catégories d'aides, telles que les aides au fonctionnement dans les RUP, ne devrait pas affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, compte tenu de l'expérience déjà acquise par la Commission Européenne dans l'analyse de ces aides, justement parce que les éléments à prendre en compte pour cette analyse opèrent de manière différente dans les RUP, aussi bien en ce qui concerne la proximité du marché –dû à l'éloignement–, qu'en ce qui concerne la définition des marchés géographiques –vu que les marchés proches des RUP sont des pays tiers de l'UE.

8. Quels sont, selon vous, les types d'aides bénéficiant d'une exemption par catégorie qui présentent un risque élevé d'affectation des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun? Compte tenu de votre expérience des régimes d'aides bénéficiant d'une exemption par catégorie, pensez-vous que ceux dont le budget global est important sont généralement plus susceptibles de fausser la concurrence? Veuillez étayer votre réponse au moyen d'exemples concrets.
9. Pensez-vous que les garanties prévues par le RGEC sont suffisantes pour éviter que les échanges ne soient affectés dans une mesure contraire à l'intérêt commun?

### **SECTION B: UTILISATION DU RGEC**

#### **B.1. Logique et évaluation des politiques dans le cadre du RGEC**

##### **Questions à l'intention des autorités publiques**

10. Dans quelle mesure le RGEC a-t-il été utilisé pour des mesures sectorielles? Dans quels secteurs avez-vous principalement appliqué des mesures relevant du RGEC?
11. Les programmes de financement de l'UE influencent-ils la stratégie de votre État membre en matière d'aides d'État bénéficiant d'une exemption par catégorie?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser de quels programmes il s'agit et la façon dont ils influencent cette stratégie?

##### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

12. Quel niveau le cofinancement privé atteint-il pour les mesures d'aide bénéficiant d'une exemption par catégorie dans votre État membre? La participation privée dépasse-t-elle souvent les intensités minimales précisées dans le RGEC? Quelle évolution avez-vous constatée ces dernières années en ce qui concerne le niveau de financement privé?

## **B.2. Données statistiques**

### **Questions à l'intention des autorités publiques**

13. Pouvez-vous fournir une estimation comparative de l'importance du montant total des aides versées dans le cadre du RGEC pour 2010 par rapport au montant total des aides versées en application des règles *de minimis* (en excluant les mesures d'aide dont le montant est compris entre 200 000 et 500 000 d'euros, qui ont été temporairement considérées comme des aides compatibles avec le marché intérieur au titre du cadre temporaire)?
14. Pourriez-vous préciser le montant agrégé (en millions d'euros) des aides bénéficiant d'une exemption par catégorie accordées dans le cadre du RGEC par vos autorités (locales/régionales/nationales) entre le 29 août 2008 et le 31 décembre 2011, sur une base annuelle. Veuillez indiquer la ventilation de ce montant agrégé d'aides bénéficiant d'une exemption par catégorie entre les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés. Veuillez, si possible, ventiler le montant agrégé des aides bénéficiant d'une exemption par catégorie entre les grandes entreprises et les PME.
15. Veuillez indiquer quelles sont les formes d'aides qui ont été le plus utilisées pour les exemptions par catégorie (subventions, bonifications d'intérêts, prêts, avances récupérables, régimes de garanties, mesures fiscales, autres) et fournir les raisons stratégiques de ces préférences.
16. Veuillez fournir un classement des catégories d'aides (objectifs des aides, par exemple article 13, paragraphe 1, articles 14, 15, etc. du RGEC) les plus utilisées dans votre État membre ou votre région (veuillez préciser le nombre de mesures et les montants d'aide agrégés) et fournir les raisons stratégiques de ces préférences.

Dans les RUP, les catégories d'aide qui ne sont pas utilisées sont celles qui s'avèrent inappropriées aux caractéristiques du marché, soit parce que les conditions d'éligibilité sont conçues uniquement pour des situations propres au continent européen, soit parce que les intensités ne sont pas relevées, alors même que les entreprises des RUP subissent des surcoûts.

17. Existe-t-il des facteurs particuliers empêchant les autorités de votre État membre d'accorder un plus grand volume d'aides au moyen de

mesures bénéficiant d'une exemption par catégorie?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez étayer votre réponse au moyen d'exemples concrets.

Tel qu'indiqué préalablement, les RUP rencontrent des difficultés pour appliquer des mesures d'aide sur la base des différentes catégories d'aides incluses dans le RGEC.

Dans le cas des aides à finalité régionale, cela est dû au fait que les régimes normalement utilisés dans ces régions, incluent aussi bien des aides à l'investissement que des aides au fonctionnement. Ce qui n'est pas le cas de l'instrument REGC.

Il est donc suggéré d'insérer dans le futur cadre du REGC, la possibilité d'octroyer des aides au fonctionnement exemptées de notification à l'instar des règles déjà incluses dans les directives d'aides à finalité régionale. Si cela s'avère nécessaire, et suivant les indications déjà fournies par la Conférence dans sa contribution conjointe à la consultation publique sur la révision des aides d'Etat à finalité régionale, un seuil d'aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps pourrait être établi. Le cas échéant, ce seuil devrait être défini de manière simple (par exemple, soit par un montant forfaitaire exprimé en euros par entreprise soit en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires de l'entreprise).

Dans le cas des aides aux petites et moyennes entreprises, et bien que le tissu productif dans ces régions est composé principalement par ce type d'entreprises, le Règlement n'aborde pas non plus les besoins d'aides des PME dans le cas des RUP. D'un côté, parce que la plupart des régimes arrêtent des seuils trop bas, et d'autre part, parce que une partie importante des aides requises par les PME des RUP qui consistent à faciliter leur insertion dans l'environnement géographique voisin, ne sont pas prévues dans l'actuel Règlement, alors même qu'elles étaient déjà prévues dans le Règlement (CE) N° 70/2011.

### **B.3. Le RGEC et la crise**

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

18. Dans quelle mesure la crise économique et financière a-t-elle eu une incidence sur l'octroi d'aides d'Etat bénéficiant d'une exemption par catégorie dans votre État membre?

S'il y a lieu, pouvez-vous décrire cette incidence et préciser si, et comment, les autorités de votre État membre ont adapté leur politique d'octroi des aides d'Etat en conséquence?

Les Régions ultrapériphériques sont très touchées par la crise économique et financière. Non seulement les fonds publics consacrés



## Régions Européennes Ultrapériphériques

pour les aides aux entreprises se sont énormément réduits, mais, en plus, une grande détérioration s'est produite en touchant tous les secteurs économiques, ce qui a abouti à une forte augmentation des taux de chômage.

19. Pensez-vous que le RGEC constitue un instrument utile pour garantir l'accès des PME au financement? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures d'aide les plus utiles?

L'article 15 du RGEC permet d'aides aux petites et moyennes entreprises avec une intensité qui ne s'adapte pas aux besoins d'intensité des aides dans les régions ultrapériphériques. C'est pour cette raison, que les aides aux PME dans le domaine des RUP ont été normalement notifiées à la Commission européenne dans le cadre des aides à finalité régionale qui inclut des dispositions spécifiques qui s'adaptent mieux aux particularités du tissu économique de ces régions.

### **CHAPITRE C: EFFICACITÉ ET ÉVALUATION DES AIDES BÉNÉFICIAIRES D'UNE EXEMPTION PAR CATÉGORIE**

#### **Questions à l'intention des autorités publiques**

20. Comment évaluez-vous l'efficacité des aides bénéficiaires d'une exemption par catégorie accordées dans votre État membre au regard des objectifs poursuivis par les mesures en question? Effectuez-vous une évaluation de chaque mesure et/ou programme? Veuillez étayer votre réponse.

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

21. Veuillez fournir toute étude ou rapport utile décrivant l'efficacité des aides bénéficiaires d'une exemption par catégorie dans votre pays.
22. Selon votre expérience, quels sont les types d'instruments d'aide d'État les plus adaptés en matière d'exemption par catégorie (par exemple, les subventions, les bonifications d'intérêts, les prêts, les avances récupérables, les régimes de garanties, les mesures fiscales)? Veuillez étayer votre réponse.

### **SECTION D: LE RGEC – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **D.1. Champ d'application des aides bénéficiaires d'une exemption par catégorie (article 1<sup>er</sup>)**

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

23. Compte tenu de votre expérience en matière de conception de mesures d'aide, pensez-vous que le champ d'application actuel du RGEC est correctement délimité?

Oui  Non



Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer les difficultés que vous avez rencontrées.

Les caractéristiques des RUP - grand éloignement, l'insularité, superficie réduite, relief et climat difficiles, et dépendance économique vis à vis d'un nombre réduit de produits- ne leur permettent pas de participer pleinement dans le marché européen, étant donné que leurs propres marchés ont des caractéristiques qui obligent les entreprises à agir autrement par rapport aux entreprises situées sur le continent. A cela s'ajoute, la faible attractivité des territoires pour les investissements étrangers.

L'importante carence de l'instrument du REGC est de ne pas inclure la possibilité d'aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps, quelle que soit la finalité de l'aide.

Il devient, donc, impossible de profiter pleinement de l'application du RGEC dans les RUP, puisque vu que les régimes incorporent – chaque fois que nécessaire- des aides au fonctionnement, ils ne peuvent pas s'intégrer dans le règlement. Il importe de noter que nos régions bénéficient de régimes économiques et fiscaux distincts de ceux qui s'appliquent dans le reste du territoire communautaire, dispositifs dont l'objectif est de préserver le développement économique et social des RUP.

Ces régimes économiques et fiscaux se composent aussi bien d'aides à l'investissement que d'aides au fonctionnement, ces dernières étant indispensables pour faire face aux surcoûts que subissent les entreprises de ces régions.

À côté de ces aides à l'investissement et au fonctionnement, ils existent également des petites aides qui, compte tenu de leur montant, s'intègrent dans le règlement de minimis.

En conclusion, les RUP n'ont pas pu bénéficier des avantages d'une procédure de type RGEC.

## **D.2. Définitions (Article 2)**

### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

24. Selon votre expérience de l'application du RGEC, est-il nécessaire d'enclaire clarifier ou de modifier certaines définitions (par exemple celles des notions d'aides ad hoc ou d'immobilisations corporelles)? Veuillez décrire les difficultés particulières que l'application de certaines définitions vous a éventuellement posées.

Il importe d'ajouter la possibilité d'aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps, quelle que soit la finalité de l'aide.

## **D.3. Transparence des aides (article 5)**

## Régions Européennes Ultrapériphériques

25. La distinction actuelle entre les aides transparentes et celles qui ne le sont pas est-elle appropriée?

Oui  Non

Veillez décrire les difficultés que vous avez éventuellement rencontrées.

26. En particulier, pensez-vous que l'article 5, paragraphe 1, point d), et l'article 25 prennent dûment en compte les particularités des mesures fiscales?

Oui  Non

Veillez expliquer et décrire les principales difficultés que vous avez rencontrées.

### D.4. Cumul (article 7)

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

27. Compte tenu de votre expérience en matière de conception de mesures d'aide, pensez-vous que les dispositions relatives au cumul des aides sont appropriées?

Oui  Non

Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées?

### D.5. Effet incitatif (article 8)

#### **Questions à l'intention des autorités publiques**

28. Comment les autorités de votre État membre vérifient-elles l'existence de l'effet incitatif pour les PME?

29. Comment les autorités de votre État membre vérifient-elles l'existence de l'effet incitatif pour les grandes entreprises? En règle générale, procédez-vous à une analyse de la situation contrefactuelle (autrement dit, vérifiez-vous ce que l'entreprise ferait en l'absence d'aide)? Veuillez fournir des exemples.

30. Mesurez-vous l'effet d'un surcroît de dépenses publiques en termes de mobilisation des investissements privés? Si tel est le cas, comment procédez-vous et quels résultats obtenez-vous?

31. Compte tenu de votre expérience en matière de conception de mesures d'aide, pensez-vous que l'article 8, paragraphe 4,

prend dûment en compte les particularités des mesures fiscales? Veuillez décrire les difficultés que vous avez éventuellement rencontrées.

Oui  Non

Veuillez préciser votre réponse.

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

32. Selon votre expérience de l'application des conditions formelles prévues à l'article 8, notamment de la distinction entre les PME et les grandes entreprises, ces conditions formelles ont-elles suffisamment garanti que l'aide était nécessaire pour réaliser le projet concerné en un lieu donné ou pour réaliser un projet dans des conditions déterminées en ce qui concerne sa taille ou sa portée, le montant total que lui consacre le bénéficiaire ou la rapidité avec laquelle il est exécuté?

Oui  Non

Si tel n'est pas le cas, expliquez pourquoi. Veuillez décrire les principales difficultés que vous avez rencontrées.

33. En particulier, avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 8, paragraphe 4, en ce qui concerne les mesures fiscales?

Oui  Non

Veuillez décrire les difficultés que vous avez éventuellement rencontrées.

#### **D.6. Exigences formelles (articles 9 à 11)**

34. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer les dispositions concernant la transparence, le contrôle et les rapports annuels? Veuillez préciser votre réponse.

Oui  Non

35. En particulier, l'obligation faite à l'État membre concerné de publier sur l'internet le texte intégral de la mesure d'aide est-elle suffisante (article 9, paragraphe 2)?

Oui  Non

Veuillez préciser votre réponse.

**D.7. Conditions spécifiques applicables aux aides à l'investissement (article 12)**

36. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer les conditions applicables aux aides à l'investissement?

Oui  Non

Veillez décrire les principales difficultés que vous avez rencontrées.

La plupart des régimes d'aides régionales qui s'appliquent dans les Régions ultrapériphériques incluent aussi bien des aides à l'investissement que des aides au fonctionnement. Par conséquent, il s'avère très difficile de séparer artificiellement un régime d'aides pour qu'une partie s'intègre dans le RGEC et une autre partie soit notifiée, étant donné que les aides au fonctionnement pour les RUP prévues dans les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale ne sont pas incluses dans le RGEC.

Les intensités d'aide proposées pour toute l'Europe, quelle que soit la catégorie d'aide, devraient par ailleurs intégrer un bonus au bénéfice des RUP à l'instar du raisonnement poursuivi dans les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale.

**SECTION E: RGEC – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Veillez noter que les types d'aides qui sont couverts par le RGEC actuel mais ne sont pas mentionnés dans la présente section (à savoir les aides à finalité régionale, les aides environnementales, les aides à la R&D&I et les aides sous forme de capital-investissement) font l'objet d'une révision et d'un questionnaire distincts. Les questionnaires relatifs aux aides à finalité régionale et aux aides à la R&D&I ont déjà été publiés.

**Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

**E.1. Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (article 15)**

37. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 15, paragraphe 2, concernant l'intensité d'aide?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer cette disposition, veuillez les préciser.

Avec l'exception du paragraphe 4a) de l'article pour les aides consacrées à la transformation et la commercialisation de produits agricoles, les intensités d'aides au PME ne s'adaptent pas à ce qui a été conçu dans les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale pour les intensités maximales admissibles dans le cas des PME des RUP.

## Régions Européennes Ultrapériphériques

38. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 15, paragraphes 3 et 4, concernant les coûts admissibles?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer ces dispositions, veuillez les préciser.

### **E.2. Aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures (article 16)**

#### **Questions à l'intention des autorités publiques**

39. Avez-vous accordé des aides au titre de cette disposition?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples.

40. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer cette condition?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples.

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

41. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 16, paragraphe 3, concernant les montants d'aide?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer cette disposition, veuillez les préciser.

42. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 16, paragraphe 4, concernant l'intensité d'aide?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer cette disposition, veuillez les préciser.

43. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 16, paragraphe 5, concernant les coûts admissibles?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer cette disposition, veuillez les préciser.

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

**E.3. Aides aux services de conseil en faveur des PME et à la participation de celles-ci aux foires (articles 26 et 27)**

44. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 26, paragraphe 2, et l'article 27, paragraphe 2, concernant les intensités d'aide?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer ces dispositions, veuillez les préciser.

45. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 26, paragraphe 3, et l'article 27, paragraphe 3, concernant les coûts admissibles?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer ces dispositions, veuillez les préciser.

**E.4. Aides à la formation (articles 38 et 39)**

46. Quelle est votre expérience de l'application de l'article 38 du RGEC et en particulier de ses définitions. Veuillez expliquer les difficultés que vous avez éventuellement rencontrées.

47. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 39, paragraphe 2, concernant les intensités d'aide?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer ces dispositions, veuillez les préciser.

48. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 39, paragraphe 4, concernant les coûts admissibles?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer ces dispositions, veuillez les préciser.

**E.5. Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés (articles 40 à 42)**

49. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 40, paragraphe 2, et l'article 41, paragraphe 2, concernant les intensités d'aide?

## Régions Européennes Ultrapériphériques

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer ces dispositions, veuillez les préciser.

50. Avez-vous éprouvé des difficultés à appliquer l'article 40, paragraphe 3, et l'article 41, paragraphe 3, concernant les coûts admissibles?

Oui  Non

Si vous avez éprouvé des difficultés à appliquer ces dispositions, veuillez les préciser.

### **SECTION F: DIVERS**

#### **Questions à l'intention de tous les participants à la consultation**

51. Avez-vous d'autres observations à formuler sur l'application du RGEC qui concernent des points autres que ceux abordés dans les questions précédentes?

La Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des régions sur la Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État COM(2012) 209 final a parmi ses objectifs, la révision et la simplification des lignes directrices concernant les aides d'État, de manière à le rendre compatible avec ces principes communs.

La Commission annonce pour la réalisation de cet objectif, de possibles modifications du règlement d'habilitation du Conseil ayant pour but de permettre à la Commission de déclarer que certaines catégories d'aides sont compatibles avec le marché intérieur et sont dès lors exemptées de la notification ex ante. Cela permettrait d'augmenter le nombre de types d'aides qui, d'après l'expérience de la Commission, pourraient bénéficier d'un tel contrôle simplifié, sans nuire à l'efficacité de la supervision et du contrôle ex post par la Commission.

Dans cette ligne, la Commission annonce une révision et une éventuelle extension du règlement général d'exemption par catégorie, pour les catégories d'aide couvertes par le règlement d'habilitation révisé, dans le but de contribuer à mieux orienter les ressources publiques vers la réalisation de certains objectifs bien établis tout en simplifiant le traitement administratif des mesures bien conçues prévoyant des aides de montant relativement limité.

Dans le cadre de cette réforme, des nouvelles mesures pourraient être formulées en faveur des RUP en tenant compte de la nécessité d'approfondir et d'améliorer leur traitement de telle sorte que des adaptations plus orientées à la situation spécifique des RUP soient adoptées en lien avec les dispositions de l'article 349 du TFUE.



## Régions Européennes Ultrapériphériques

La Communication de la Commission, COM(2012) 287 final, « Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne: vers un partenariat pour une croissance intelligente, durable et inclusive » rappelle que « l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE reconnaît explicitement qu'une aide peut être accordée aux Régions ultrapériphériques (RUP) pour favoriser le développement économique, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale ». Et dans ce contexte, affirme que « les RUP continueront à bénéficier d'un traitement préférentiel au titre des lignes directrices concernant les aides régionales... »

Les règles de concurrence sont conçues pour accompagner et garantir le bon fonctionnement du marché unique. L'ultrapériphérie est synonyme implicitement de participation limitée dans ledit marché. La plupart des mesures spécifiques dont bénéficient les RUP, ont pour objectif d'améliorer leur intégration dans le marché intérieur en tenant compte de la réalité de ces régions. Ces mesures leur permettent de mieux tirer profit des avantages dudit marché. Ainsi et tel que démontré par diverses études menées par la Commission européenne, les RUP continuent de connaître un déficit d'intégration dans le marché unique ... à tel point qu'il est admis que leurs entreprises « n'opèrent pas » dans cet espace, puisque compte tenu de la distance, le marché naturel de référence est soit le marché local, soit les marchés des pays tiers de l'UE voisins.

Le niveau des aides consenti jusqu'à présent, a globalement permis de maintenir l'activité économique des entreprises des RUP, fortement pénalisées par les effets permanents des handicaps structurels. Ces constats nous amènent à considérer que les autorisations d'aides d'Etat impliquent donc d'appréhender toutes les spécificités des marchés des régions ultrapériphériques et donc de bâtir un raisonnement qui tienne compte de leur réalité économique et d'indicateurs propres à l'ultrapériphérie afin de mieux mesurer les défaillances de leurs marchés (objectifs d'efficacité) et de quantifier les objectifs d'équité par le biais d'outils appropriés.

L'éloignement géographique des RUP du marché commun continental constitue une barrière naturelle aux échanges commerciaux très importante et réduit donc considérablement les risques de fausser la concurrence.

Le volume total de sorties de marchandises (vers l'espace national continental, expéditions dans l'Union européenne et exportations vers les Etats tiers) atteint un niveau presque insignifiant et est concentré sur un nombre limité d'activités.

La très faible capacité d'expédition et/ou d'exportation de marchandises différencie les RUP de toutes les autres régions européennes.

Cette situation objective permet d'affirmer que le risque d'affectation du commerce entre les Etats consécutif à l'octroi d'une aide d'Etat au profit de certaines entreprises ou de certaines productions des RUP est nul:

## Régions Européennes Ultrapériphériques

- l'aide ne rendra pas les importations plus difficiles ou plus onéreuses et ne favorisera pas particulièrement les exportations ;
- Le risque d'altération des conditions de concurrence est nul aussi car les effets de l'octroi de l'avantage seraient si minimes qu'ils seraient imperceptibles

Il en résulte que l'appréciation de l'affectation de la concurrence intracommunautaire ne pose pas des problèmes significatifs.

Parallèlement, il convient de noter que ce cadre qui a connu plusieurs évolutions pour s'adapter, chemin faisant, à la réalité des économies des RUP, doit dans son esprit, être préservé. L'enjeu est de taille pour les RUP puisqu'il s'agit tout simplement d'une question de survie du tissu économique local.

La question de l'altération des échanges intra-communautaires est aussi à apprécier dans les RUP en tenant compte des caractéristiques de leurs marchés et de la question centrale de la préservation des emplois dans des économies qui connaissent des taux de chômage parmi les plus élevés à EUR-27.

Une analyse d'impact approfondie pourrait être utilement menée pour fournir un éclairage restreint sur la manière dont s'exerce le jeu de la concurrence dans des marchés petits, isolés, très éloignés du continent européen et peu attractifs pour les investissements étrangers.

Le rapport de Pedro Solbes, «Les RUP européennes dans le marché unique : le rayonnement de l'UE dans le monde» publié en octobre 2011, va dans ce sens et recommande d'assouplir les contrôles en matière d'aides d'État afin de faciliter une mise en œuvre rapide des politiques nationales encourageant le développement endogène des RUP et réduisant le degré de dépendance des économies de ces régions.

**S'agissant des aides au fonctionnement** dans les régions ultrapériphériques, la Commission rappelle la nécessité, pour l'Etat membre concerné par une RUP, de mettre en place une méthodologie en fournissant les éléments permettant d'évaluer la quantité d'aide nécessaire pour compenser les surcoûts supportés par son bénéficiaire.

La question se pose de la difficulté de la mise en œuvre de cette procédure à chaque fois que les quantifications scientifiquement fondées ne sont pas ou peu possibles, en particulier lorsque le cadre méthodologique de la réflexion économique – la situation et la réalité d'un marché distinct économiquement du marché intérieur à plusieurs milliers de kilomètres – n'est pas étayé au sens de la littérature économique.

Aujourd'hui, les règles sont conçues de telle façon qu'il appartient aux autorités des RUP de démontrer ex ante que le niveau des aides consenties est proportionnel aux effets des handicaps subis, conformément au principe de proportionnalité des aides.

Or, si toutes les RUP sont en capacité de mesurer l'impact des aides à

## Régions Européennes Ultrapériphériques

un niveau macro-économique, il n'en demeure pas moins que cet exercice est extrêmement compliqué à mener.

Les spécificités des Régions Ultrapériphériques caractérisées par des fragilités particulières justifient une approche méthodologique d'évaluation qui soit distincte, plus souple et adéquate à leur situation unique.

Une solution appropriée et simplifiée doit être recherchée, pour ne pas aboutir à des résultats disproportionnés en termes d'analyse, étant donné l'improbabilité que les aides octroyées dans les RUP produisent des effets de distorsion sur la concurrence et le commerce.

A ce titre, il convient de veiller à ce que la nature des informations demandées par la Commission n'alourdisse pas de manière disproportionnée, ni ex ante ni ex post, les charges des entreprises et des autorités publiques. Tel est le cas aujourd'hui dans les RUP compte tenu de la complexité des règles relatives aux aides d'Etat.

Leur déclinaison nécessite une expertise accrue tant au niveau des administrations qu'au niveau des entreprises, souvent même le recours à un accompagnement externe à l'entreprise pour monter tout dossier de demande d'aide.

Compte tenu que le tissu économique est majoritairement composé de PME/TPE, cette charge s'avère très importante.

Cette observation vaut également dans les administrations publiques chargées de concevoir et/ou mettre en place et/ou gérer les dispositifs d'aides dans des territoires de petite taille.

Les aides au fonctionnement constituent un instrument vital pour les économies des RUP et adéquat si les conditions d'autorisation, de mise en œuvre et de contrôle de ces aides sont simplifiées.

Face aujourd'hui à une complexité croissante tant des argumentaires à fournir à la Commission européenne pour mettre en place ces aides que des procédures à mettre en œuvre auprès des bénéficiaires, il importe de flexibiliser le cadre dans lequel sont autorisées ces aides aux RUP, étant donné leur nature qui vise à compenser les coûts additionnels résultants des contraintes identifiées à l'article 349 du TFUE.

En ligne avec la simplification des procédures de justification des aides au fonctionnement dans les RUP, **l'inclusion de celles-ci dans un règlement d'exemption par catégorie est requise pour l'avenir.**

Jusqu'à présent, les notifications d'aides transmises à la Commission européenne ont mis l'accent sur la principale difficulté qui se pose: cette difficulté réside dans la nécessité de concilier l'existence d'une disposition spécifique autorisant l'octroi d'aides pour compenser les surcoûts de l'ultrapériphérie et la justification exigée par la Commission européenne pour vérifier que le niveau des aides consenties ne va pas au-delà du surcoût encouru pour chacune des entreprises bénéficiaires.

## Régions Européennes Ultrapériphériques

Les difficultés concrètes qui sont évoquées ici, couplées à la démonstration factuelle visant à ce que les aides ne faussent pas ni ne menacent de fausser la concurrence, compte tenu de leur faible impact au niveau intra communautaire, ont conduit à la Commission européenne et aux les Etats membres (Espagne, France et Portugal) à consacrer un temps et des ressources disproportionnés sur ces notifications d'aides.

Le premier document de travail de la DG Concurrence pour la révision des lignes directrices aides d'Etat à finalité régionale pour 2014-2020, prévoit que «sera maintenue la possibilité pour les Etats membres d'octroyer des aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps dans les RUP et dans les régions à faible densité de population, étant donné qu'une telle aide permet de faire face à des problèmes déterminés, qui en général ne posent pas de problèmes de concurrence importants». La question qui reste en suspens est comment mettre en pratique cette idée communément admise.

Le recours aux instruments des aides d'Etat au fonctionnement dans les RUP impliquent que les intensités des aides soient suffisamment incitatives pour compenser les désavantages spécifiques de l'exercice d'une activité économique dans ces territoires.

De plus, des études menées par la Commission Européenne ont identifié un groupe de surcoûts dans les RUP qui sont très difficile à quantifier, par exemple pour le développement de certaines activités, la disparition d'entreprises qui auraient survécu en l'absence de tels surcoûts, les obstacles spécifiques que rencontrent les entreprises pour réaliser des économies d'échelle.

Ainsi, les lignes directrices en vigueur permettent d'octroyer des aides au fonctionnement aux RUP dans la limite d'un volume de 10% du chiffre d'affaire de l'entreprise sans justification particulière (cf. note de bas de page 74 des lignes directrices). Cependant, force est de constater que cette exemption de justification s'est avérée peu opérationnelle dans les faits, compte tenu du caractère général de ces régimes.

Il s'agit d'éviter à tout prix que les entreprises cessent de recourir aux dispositifs d'appui, compte tenu de procédures trop complexes.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 20 mai 2008, a déjà eu l'occasion de manifester sa préoccupation vis-à-vis de l'importance sans cesse croissante donnée par la Commission aux outils d'évaluation des politiques et instruments communautaires en faveur des RUP, et à l'estimation des effets quantitatifs des handicaps de ces régions en vue de l'élaboration d'une méthodologie de compensation des surcoûts liés à l'ultrapériphérie. En ce sens, le Parlement européen a alerté sur les risques d'une tendance à la prise en compte de justifications de plus en plus arithmétiques qui devienne un prétexte pour remettre en cause une partie de la politique de l'Union à destination de ses RUP, et décourage les acteurs institutionnels et économiques ultrapériphériques en exigeant d'eux des conditions trop difficiles à réunir.

Dans tous les cas, il est crucial de simplifier les procédures de

## Régions Européennes Ultrapériphériques

notification des aides à la Commission européenne et de veiller à ce que les délais d'autorisation des aides soient plus rapides.

Aujourd'hui ces délais sont trop longs si l'on tient compte des enjeux de la mondialisation et de la globalisation des échanges, et s'avèrent incompatibles avec le climat économique et social que connaissent les entreprises, climat qui exige de la part des autorités publiques, réactivité et flexibilité.

Le document de travail de la Commission européenne sur la modernisation des aides d'Etat du 23 février 2012 et la Communication de la Commission sur la Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'Etat COM(2012) 209 final, propose, entre autres objectifs, d'adopter des règles plus dynamiques et des décisions plus rapides, en particulier en abordant les aspects relatifs aux procédures et aux aides exemptées de l'obligation de notification (exemption par catégories). Se pose alors la question d'étendre le champ d'application du règlement général d'exemption par catégories à des secteurs et objectifs qui ne sont pas couverts à ce jour.

La consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat à finalité régionale au point 12 pose la question et demande si la catégorie des « Aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques » devrait-elle bénéficier d'une exemption par catégorie.

Dans cette perspective, la Conférence de Présidents des RUP a manifesté dans sa réponse conjointe qu'un nouveau chapitre pourrait être dédié pour les aides au fonctionnement dans les RUP dans le Règlement général d'exemption par catégorie, qui permettra aux Etats membres et à la Commission de passer d'une procédure classique de notification et approbation, à une procédure d'exemption de notification, sans préjudice du contrôle ex post de la Commission européenne.

La Commission européenne pourrait valoriser le fait d'exclure, au delà des services financiers et intragroupes, des secteurs dans lesquels elle estime qu'il y a un risque d'affectation de la concurrence, et fixer un plafond d'aide en deçà duquel il sera impossible de se prévaloir d'une exemption par catégorie.

Cette solution serait plus facile à appliquer par les gestionnaires des dispositifs d'aide, et plus lisible pour les bénéficiaires des aides.

En ce qui concerne les aides à l'investissement, il a été déjà souligné que les entreprises dans les RUP ne constituent pas de véritables risques pour la concurrence intracommunautaire. Dans des territoires éloignés, isolés, avec un tissu économique essentiellement constitué de petites entreprises, les RUP ont une économie spécifique. Elles sont les seules régions qui se trouvent dans des conditions de concurrence directe par rapport à leur environnement régional, où aucune des règles européennes ne s'y appliquent.

Etant donné que les régimes d'aides régionales à l'investissement au sens de l'article 107.3 font déjà partie du RGEC et sont exemptés de

## Régions Européennes Ultrapériphériques

l'obligation de notification dans article 13, catégorie « *aides régionales à l'investissement et à l'emploi* », les aides à l'investissement autorisés dans les RUP sont exemptés de notification.

Cependant, dans un souci de clarification et de simplification des procédures et d'accélérer les délais d'autorisation, et étant donné que les régimes économiques et fiscaux autorisés dans les RUP combinent des mesures d'aides au fonctionnement et des aides à l'investissement, il serait convenable que les aides de finalité régionale à l'investissement et à l'emploi octroyés aux entreprises des RUP soient traités dans le même chapitre que les aides au fonctionnement, en faisant partie d'une même catégorie qui pourra être nommée « aides aux entreprises des RUP ».

Par ailleurs, il importe de relever tous les seuils des aides à l'investissement via un bonus RUP, à l'instar de ce qui est prévu dans les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale. Au-delà du simple parallélisme des formes et de la recherche de cohérence des textes, il y a lieu de tenir compte des contraintes structurelles permanentes qui affectent les économies des RUP.

L'intensité des aides à l'investissement devra donc tenir compte d'une majoration supplémentaire accordée aux RUP dans les Lignes directrices de finalité régionale (et applicable sur les taux accordés aux grandes, moyennes et petites entreprises).

Aussi, dans un souci de clarté, cette majoration accordée pour les RUP dans les Lignes directrices de finalité régionale devrait aussi être applicable aux autres catégories du règlement. Cette approche, permettrait d'assurer une cohérence des règles existantes, de simplifier les textes et clarifier les procédures pour les bénéficiaires (dont les entreprises) et administrations publiques chargées de les déployer.

Enfin, l'un des paramètres à prendre en considération est aussi le positionnement géographique des RUP (très grand éloignement et isolement par rapport au marché du continent européen, évolution dans un contexte international où les marchés voisins sont des pays ACP à faible coût de main d'œuvre, pour lesquels des accords commerciaux et notamment des accords de partenariat économique –APE- ont créé des situations d'échanges commerciaux asymétriques).

Parmi les axes de développement des RUP fixés par la Commission européenne figurent le renforcement de la compétitivité et l'amélioration de l'insertion régionale. Cela implique d'examiner en outre, les possibilités de soutien à l'internationalisation des entreprises compte tenu des caractéristiques du voisinage.

Il faut noter que le règlement d'exemption sur les aides d'Etat en faveur des PME, Règlement 70/2001, permettait dans sa version initiale (article 4) l'octroi des aides à l'investissement en actifs matériels et immatériels en dehors de la Communauté européenne. Dans ce règlement, l'intensité ne pouvait pas dépasser 15% pour les petites entreprises et 7,5 % dans le cas des PME. Cette possibilité a disparu



## Régions Européennes Ultrapériphériques

dans le règlement actuel alors même que la disposition suscitée est d'intérêt majeur pour les RUP qui évoluent dans un environnement géographique distinct du continent européen, en étant très proches de pays tiers voisins.

Il s'avère donc très important pour les RUP que la rédaction de l'article 4 du Règlement 70/2001 soit à nouveau réincorporé lors de la prochaine révision du Règlement général d'exemptions par catégories en tenant compte de la majoration de l'intensité accordé aux RUP par les Lignes directrices de finalité régionale.

52. Veuillez fournir des copies de tout document ou étude revêtant un intérêt aux fins de l'évaluation de l'application du RGEC et susceptible d'alimenter la réflexion sur sa future révision.

Veillez préciser si vous autorisez les services de la Commission à prendre contact avec vous pour obtenir, s'il y a lieu, des renseignements complémentaires sur les informations fournies.

Oui  Non

**AÇORES**

**CANARIES**

**GUADELOUPE**

**GUYANE**

**LA RÉUNION**

**MADÈRE**

**MARTINIQUE**

**SAINT-MARTIN**